

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - La commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier, présidée par le directeur générale des forêts, comprend les membres suivants :

- un représentant du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- un représentant du ministère du tourisme, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant du ministère de la justice et des droits de l'Homme,
- deux représentants du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,
- un représentant de l'union nationale de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant de l'institut national des recherches vétérinaires de Tunis,
- le président de la fédération nationale des associations de chasseurs,
- 3 représentants régionaux de la fédération nationale des associations de chasseurs,
- un représentant de la fédération nationale de l'hôtellerie,
- un représentant de la fédération tunisienne des agences de voyages,
- un représentant de l'association tunisienne de la protection de la nature et de l'environnement,
- un représentant de l'association des amis des oiseaux.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sur proposition des ministères et des organismes concernés.

En outre, le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la contribution est jugée utile aux travaux de la commission.

Art. 2. - La commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier élit parmi ses membres un vice-président.

Le vice-président assure l'intérim du président en cas d'empêchement.

La direction générale des forêts assure le secrétariat de la commission.

Art. 3. - Les fonctions des membres de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier sont exercées à titre bénévole.

Art. 4. - La commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier se réunit sur convocation de son président ou de son vice-président en cas d'empêchement, au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est nécessaire. Elle peut également se réunir à la demande écrite du tiers de ses membres.

Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence au moins de la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, une deuxième convocation sera adressée dans un délai ne dépassant pas une semaine à compter de la date de la première réunion. Dans ce cas, ses délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 5. - Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. - Les délibérations de la commission et ces décisions font l'objet d'un procès-verbal dont une copie est adressée immédiatement au ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Le procès-verbal de réunion de la commission est signé par le président ou le vice-président et une copie du procès-verbal doit être communiquée aux ministères représentés à la commission sus-indiquée.

Art. 7. - Le décret n° 88-1273 du 1^{er} juillet 1988, portant composition et fonctionnement du conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier est abrogé.

Art. 8. - Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2003-2670 du 29 décembre 2003, portant création du grand prix du Président de la République pour la protection de la faune sauvage.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2002-2129 du 23 septembre 2002, portant rattachement des structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu le décret n° 2003-2669 du 29 décembre 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est créé, un prix annuel pour la protection de la faune sauvage dénommé "Grand Prix du Président de la République pour la protection de la faune sauvage".

Art. 2. - Le grand prix du Président de la République pour la protection de la faune sauvage est octroyé à l'une des associations de chasseurs et associations de la protection de la faune sauvage qui se sont distinguées plus que les autres dans la protection de la faune sauvage et la conservation du gibier et qui ont déployé de gros efforts pour la réalisation des réserves de chasse et leur entretien et pour l'application de la politique de l'Etat dans le domaine de la protection de la faune.

Ce prix est octroyé annuellement à l'occasion de l'ouverture de la saison de chasse et imputé sur le budget du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Art. 3. - Le montant du grand prix du Président de la République pour la protection de la faune sauvage est fixé à quinze mille dinars.

Art. 4. - Les candidatures pour l'obtention du grand prix du Président de la République pour la protection de la faune sauvage sont adressées par les associations visées à l'article 2 du présent décret à la direction générale des forêts au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques avant la fin du mois de juillet de chaque année, appuyées par des dossiers détaillés.

Art. 5. - La commission consultative de la chasse de la faune sauvage et de la conservation du gibier assure :

- l'examen des dossiers transmis par les candidats à la direction générale des forêts,

- le classement des associations candidates au grand prix du Président de la République pour la protection de la faune sauvage,

- la présentation d'un rapport de ses travaux au ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Art. 6. - Le grand prix du Président de la République pour la protection de la faune sauvage est octroyé par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques après avis de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier visée à l'article 5 du présent décret.

Art. 7. - Pour le classement des associations candidates au grand prix du Président de la République pour la protection de la faune sauvage, la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier adopte des critères techniques fixés par décision du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Art. 8. - Les ministres des finances et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2003-2671 du 29 décembre 2003, portant suppression d'un établissement public.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'éducation et de la formation,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu la loi n° 74-101 du 31 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975 et notamment son article 65,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu la loi n° 90-73 du 30 juillet 1990, portant création de l'agence de vulgarisation et de la formation agricoles, telle que modifiée par la loi n° 99-31 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, tel que modifié par le décret n° 95-1000 du 5 juin 1995 et le décret n° 98-1144 du 18 mai 1998,

Vu le décret n° 99-2826 du 21 décembre 1999, portant organisation administrative et financière de l'agence de vulgarisation et de la formation agricoles, tel que complété par le décret n° 2001 - 2793 du 6 décembre 2001,

Vu le décret n° 99-2828 du 21 décembre 1999, portant changement de la dénomination d'établissements publics,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2003-2019 du 22 septembre 2003, portant création d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricoles,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du conseil constitutionnel,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est supprimé, l'établissement public dénommé "le centre sectoriel de formation professionnelle des patrons hauturiers de Rimel du gouvernorat de Bizerte". Son agent comptable est chargé de la liquidation de son patrimoine dont les biens et obligations sont transférés à l'institut supérieur de pêche et d'aquaculture de Bizerte créé par le décret n° 2003-2019 du 22 septembre 2003 susvisé.

Art. 2. - Les ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, de l'éducation et de la formation et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Rectificatif au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 86 du 22 octobre 2002

Décret n° 2002-2690 du 14 octobre 2002, portant déclassement d'une parcelle de terre du domaine forestier de l'Etat pour être incorporée au domaine privé de l'Etat.

Au niveau de l'article premier :

Lire : d'une superficie de 1ha 00 are 90ça.

Au lieu de : 1ha 00 are 9 ça.

MINISTERE DU TOURISME, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 26 décembre 2003, portant modification de l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation.

Le ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur et notamment son article 11,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer et notamment son article premier,